

156, RUE DE RIVOLI - 75001 PARIS

WILLIAM BOURDON
CHRISTOPHE VOITURIEZ
EMMANUEL BURGET

AVOCATS ASSOCIES

SANDRINE RICHER
LORRAINE DELVA
CAROLE ABOLT
SOPHIE LIOTARD

AVOCATS AU BARREAU DE PARIS

TÉL. 01 42 60 32 60
FAX 01 42 60 19 43
01 42 60 25 17

PALAIS R 143

Monsieur Jean-Claude ELFASSI

PARIS, le 30 octobre 2008

Par mail : jcreporter@orange.fr

Et par courrier recommandé AR

Nos réf. : 071028 - WB/SL/WB
CAPA PRESSE ET AUTRES / LAURENCE PIEAU
ET AUTRES

Monsieur,

Je vous écris en qualité de Conseil de l'agence CAPA PRESSE.

Le 20 octobre 2008, vous avez été invité à participer à un débat télévisé suite à la diffusion d'un documentaire sur la Presse People.

Vous semblez vouloir revenir, aux termes d'un courrier recommandé AR daté du 26 octobre 2008, que vous avez adressé à Monsieur Patrick de Carolis et dont CAPA PRESSE a eu copie, sur l'autorisation que vous avez évidemment donnée de voir diffuser votre interview.

Vous ne pouvez ignorer qu'en acceptant de participer à ce débat, il ne vous était pas délégué la responsabilité de son organisation.

Vous ne pouvez pas ignorer non plus qu'en y participant, vous acceptiez d'être confronté à des personnes qui, le cas échéant, étaient susceptibles d'avoir des points de vue qui n'auraient pas votre assentiment.

Vous connaissez les contraintes qui pèsent sur ce type de débat puisque vous avez participé à une cinquantaine d'émissions de TV et radio... comme vous l'avez fort justement rappelé, en votre qualité de professionnel des sujets à chaque fois évoqués.

Il ne me paraît pas dans ces conditions possible de retirer votre interview, sauf à imaginer que toute personne qui participe à un débat TV ou radio puisse, au motif que le débat qui n'a pas l'heur de lui plaire ou de le satisfaire dans son organisation et sa tenue, rétracter l'autorisation nécessairement donnée de reproduire les prises de parole ainsi enregistrées. Tout ceci rendrait par définition impossible l'organisation de quelque débat que ce soit.

En outre, il n'existe aucune raison légitime, indépendamment de ce qui précède, de faire droit à votre demande.

Le plus important est évidemment ce qui suit :

Vous avez indiqué à une collaboratrice de l'agence CAPA PRESSE, qui évidemment en a témoigné, que s'il n'était pas fait droit à vos demandes, vous vous réserviez la possibilité de diffuser sur internet tout ou partie du documentaire projeté avant le débat, que vous auriez enregistré clandestinement.

J'attire votre attention sur le fait qu'un tel enregistrement et une telle mise en ligne sont susceptibles d'être qualifiés de contrefaçon et je ne peux que vous mettre en garde sur les conséquences judiciaires et évidemment pécuniaires importantes qui pourraient résulter de tels agissements.

Je vous indique que si cette mise en ligne était confirmée, j'ai reçu pour instruction de saisir sans délai la juridiction compétente.

Je vous remercie de me confirmer le nom de votre Conseil.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations les plus distinguées.



William BOURDON

Cc : Maître Hélène BUREAU MERLET